

ARRÊTÉS

ARRETE DU MAIRE

001-2012

Le Maire de la commune de SAINT-ANDEOL, Isère,
Vu les articles l131 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article les art L 2211-1 et L2212-1 et suivants du CGCT et L2213 et suivants du CGCT.
Vu l'arrêté du maire du 11 mai 1992
Considérant les différentes demandes d'allongement de la période d'ouverture du canyon des
« Moules marinières »,

ARRETE

Article I : L'article 1 de l'arrêté du 11 mai 1997 est modifié comme suit :
Les activités du canyoning sont interdites dans le lieu dit « CHAUVIN » (fossé de Chauvin dit « Les
Moules Marinières) de la période allant du 1^{er} octobre au 31 mai.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Saint-Andéol, le.

Le Maire,

Solange SAULNIER.

Ampliation adressée au :
- Préfet de l'Isère



A Saint-Andéol, le. 7/06/2012

Le Maire,

Solange SAULNIER



Le Maire (ou le Président),
- certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif dans un
délai de deux mois à compter
de la présente notification.

Transmis au contrôle de légalité le 7/06/2012